

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2010 dans le département de l'ESSONNE

Application des dispositions du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985, modifié par les décrets n° 89-898 du 14 décembre 1989, n° 94-157 du 16 février 1994, n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998, n° 2002-965 du 2 juillet 2002, n° 2010-243 du 10 mars 2010 pris pour l'application des articles L 436-5 du Code de l'Environnement et R 436-6 et suivants du Code de l'Environnement (partie réglementaire) réglementant la pêche en eau douce

OUVERTURE GENERALE : Cours d'eau de 1ère catégorie : du 13 mars au 19 septembre
Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite (sauf truite de mer et truite fario)	du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE
Truite Fario Omble ou Saumon de fontaine Omble chevalier	du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	du 27 MARS au 3 OCTOBRE
Ombre commun	du 15 MAI au 19 SEPTEMBRE	du 15 MAI au 31 DECEMBRE
Brochet	du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 JANVIER et du 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
Sandre	du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE
Anguille jaune	du 27 MARS au 15 JUILLET	15 JANVIER au 15 JUILLET
Black-bass	du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 25 AVRIL et du 3 JUILLET au 31 DECEMBRE
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et truite de mer, civelle et anguille d'avalaison (adulte au ventre blanc argenté)	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine et écrevisse du pacifique ou signal)	du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 3 JUILLET au 19 SEPTEMBRE	du 3 JUILLET au 19 SEPTEMBRE

NOTA : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture

INTERDICTION La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

Grenouilles : la pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

EVRY, le 12 mars 2010
LE PREFET de l'ESSONNE

Le directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture

Signé : Yves GRANGER